



Convention entre Brest métropole, la Fédération Française de Surf et la Ligue de Bretagne de surf pour le suivi médical des sportifs de haut niveau.

- **Loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 - art. 24 (V) visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale.**
- **Article L231-6 du Code du Sport relative à l'organisation de la surveillance médicale.**
- **Arrêté du 13 Juin 2016 relatif à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, espoirs et des collectifs nationaux.**

Entre

Brest métropole représentée par son président, François CUILLANDRE ou son représentant, agréé pour assurer le suivi médical réglementaire des sportifs de haut niveau, agissant en vertu de la délibération n° B 2018-09-XX du Bureau de la métropole du 28 septembre 2018.

Et

La Fédération Française de surf, association, dont le siège social est situé au 123 boulevard de la Dune - 40150 HOSSEGOR, représentée par Monsieur Michel PLATEAU, agissant en qualité de Directeur Technique National.

Et

La Ligue Régionale de surf, représentée par son président Monsieur Stéphane Irbarbour.

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Par l'article L231-6 du Code du sport, les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2.

L'arrêté du 13 juin 2016 du ministre chargé des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de la surveillance médicale des SHN et fixe le cadre relatif à la mise en œuvre par la fédération, de la surveillance médicale des sportifs espoirs et des sportifs des collectifs nationaux.

Le Directeur Technique National placé auprès de la Fédération veille à la bonne exécution de cette surveillance médicale, en collaboration avec le Médecin Fédéral élu, et le Médecin Coordinateur du suivi médical pour la Fédération Française de Surf.

Il pourra s'appuyer localement sur les élus fédéraux régionaux, les cadres techniques fédéraux et d'état en charge de la coordination de la structure de haut niveau concernée, ainsi que sur le médecin fédéral régional, coordonnateur pour son comité ou sa ligue, de la surveillance médicale réglementaire.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est d'assurer la mise en œuvre de la surveillance médicale réglementaire par la Fédération Française de surf et ses structures affiliées.

CHAPITRE II – PREROGATIVES DES PARTIES

La Fédération Française de Surf s'engage :

- À transmettre chaque année la liste à jour des sportifs de haut niveau, espoir et collectifs nationaux inscrits sur les listes du Ministère des Sports.
- À prendre en charge le montant des factures inhérentes aux frais de cette surveillance médicale réglementaire, suivant le protocole validé par la commission médicale fédérale, sur présentation de facture, avant la fin de l'année civile.

Brest métropole, via le centre de médecine du sport s'engage :

- À mettre en œuvre le protocole de la surveillance médicale réglementaire et à respecter les modalités prévues par le code du sport et par la Fédération Française de surf : nature et périodicité des examens.
- À transmettre au médecin fédéral les résultats des examens et un bilan annuel de l'action. Docteur Aurélie VILLEROT: médecin fédéral : docteur@surfingfrance.fr

CHAPITRE III : RAPPEL REGLEMENTAIRE CODE DU SPORT

Article L231-6 - Modifié par l'arrêté du 13 juin 2016

Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du présent code ainsi que des licenciés inscrits dans le Projet de Performance Fédéral.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance. Le cas échéant, les fédérations peuvent définir des examens médicaux adaptés à leur discipline sportive complémentaire au socle commun prévu à l'article A 231-3 du code du sport.

Les résultats de ces examens sont mentionnés dans le livret prévu à l'article L. 231-7 du présent code.

Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

L'arrêté du 13 Juin 2016 sur le fondement de l'article L.231-6 du code du sport fixe la nature et la périodicité des examens médicaux des sportifs de haut niveau.

Par décision de la commission médicale de la Fédération Française de surf, en date du 10 mars 2017, le même protocole sera appliqué aux sportifs espoirs et aux sportifs des collectifs nationaux, sans ajout d'examens médicaux supplémentaires, sauf examens préalables.

Nature des examens médicaux (Article A231-3 du code du sport)

Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- Un examen clinique avec interrogatoire et examens physiques selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;
- Un bilan diététique et des conseils nutritionnels - (questionnaire d'évaluation joint) ;
- Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive – (questionnaire d'évaluation joint) ;
- La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;
- Un électrocardiogramme de repos ;

A la demande du médecin du sport, après identification d'un besoin avéré, et sous sa responsabilité, les bilans psychologiques et diététiques mentionnés au 1° peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.

Examen obligatoire (commission médicale fédérale) : ECG de repos.

Périodicité des examens.

Les examens médicaux doivent être réalisés dans les 2 mois qui suivent la première inscription en liste haut niveau, espoir ou collectifs nationaux, et annuellement pour les inscriptions suivantes.

L'ensemble des examens cités ci-dessus sont pris en charge par convention par la fédération sur la base des tarifs approuvés par la délibération C 2014-06-144 du Conseil de Communauté du 24 juin 2014.

Examen préalable à l'inscription en liste hors prise en charge fédérale.

- Visite médicale générale.
- Échographie cardiaque.

Examens médicaux préconisés hors surveillance médicale réglementaire, donc hors prise en charge fédérale:

- Examen ORL en particulier recherche d'exostose
- Examen dermatologique pour tous et en particulier pour les sportifs des DOM
- Examen dentaire

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2018/19 et suivante, et prendra fin au 31 août 2020.

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Brest, le

Pour Brest métropole
Le Président

Pour La Fédération Française de Surf
Le Directeur Technique National

François CUIILLANDRE

Michel PLATEAU

Pour la Ligue Régionale de surf
Le Président

Stéphane IRBARBOUR

Convention entre Brest métropole et le collège Victoire Daubié à Plouzané pour le suivi médical de sportifs de la section sportive scolaire de rugby.

Entre

Brest métropole représentée par son président, François CUILLANDRE ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° B 2018-09-XX du Bureau de la métropole du 28 septembre 2018.

Et

Le collège de Victoire Daubié à Plouzané, représenté par Jean-François HUOT en qualité de Principal du collège, ci-dessous dénommé collège.

PREAMBULE :

Vu les circulaires n°2011-099 relative aux sections scolaires et n° 2003-062 concernant les examens et le suivi médical des élèves des sections sportives scolaires,

Vu le document Structures d'entraînement reconnues par l'État, édité par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne (DRJSCS), Pôle Sport,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du suivi

L'objet de la présente convention est le suivi médical des athlètes inscrits à la section sportive scolaire de rugby du collège Victoire Daubié à Plouzané.

Article 2 – Modalité de suivi

Un examen médical initial ou préalable devra être réalisé avant l'intégration à la section sportive scolaire du collège.

Un bilan sera organisé au moins une fois par an pour évaluer le retentissement de l'entraînement.

Les examens seront adaptés aux exigences de la discipline et du public.

Le responsable de la section sportive scolaire du collège s'engage à fournir la liste des sportifs relevant de ce suivi et à s'assurer du passage de tous ses athlètes au centre de médecine du sport.

Seuls relèvent de cette convention les sportifs figurant sur cette liste.

Brest métropole fera parvenir sur demande un état des visites réalisées.

Article 3 – Conditions financières

Le centre de médecine du sport de Brest métropole bénéficie d'un soutien financier pour assurer ses missions de la part du Conseil départemental du Finistère, du Conseil régional de Bretagne et de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. Ainsi, toute structure inscrite dans le cadre de pratique du sport haut niveau, d'accès au haut niveau sportif ou toute structure référencée en tant que section scolaire sportive bénéficient de la gratuité des prestations stipulées dans la présente convention.

Article 4 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue de sa date de signature jusqu'au 31 août 2020. Elle peut être résiliée à la demande de l'une ou des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est résiliée d'office au cas où la section sportive scolaire du collège est dissoute.

Article 5 – Juridiction compétente

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Rennes.


Fait à Brest, le

Pour Brest métropole
Le Président

Pour le collège Victoire Daubié
Le Principal

François CUILLANDRE

Jean-François HUOT

	COLLEGE MESCOAT
---	------------------------

Convention entre Brest métropole et le collège Mescoat à Landerneau pour le suivi médical de sportifs de la section sportive scolaire de handball.

Entre :

Brest métropole représentée par son président, François CUILLANDRE ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° B 2018-09-XX du Bureau de la métropole du 28 septembre 2018.

Et

Le collège Mescoat à Landerneau, représenté par Rozenn LE GALL en qualité de Chef d'établissement, ci-dessous dénommé le collège.

PREAMBULE :

Vu les circulaires n°2011-099 relative aux sections scolaires et n° 2003-062 concernant les examens et le suivi médical des élèves des sections sportives scolaires,

Vu le document Structures d'entraînement reconnues par l'État, édité par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne (DRJSCS), Pôle Sport,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du suivi

L'objet de la présente convention est le suivi médical des athlètes inscrits à la section sportive scolaire handball du collège Mescoat à Landerneau.

Article 2 – Modalité de suivi

Un examen médical initial ou préalable devra être réalisé avant l'intégration à la section sportive scolaire.

Un bilan sera organisé au moins une fois par an pour évaluer le retentissement de l'entraînement.

Les examens seront adaptés aux exigences de la discipline et du public.

Le responsable de la section sportive scolaire s'engage à fournir la liste des sportifs relevant de ce suivi et à s'assurer du passage de tous ses athlètes au centre de médecine du sport.

Seuls relèvent de cette convention les sportifs figurant sur cette liste.

Brest métropole fera parvenir sur demande un état des visites réalisées.

Article 3 – Conditions financières

Le centre de médecine du sport de Brest métropole bénéficie d'un soutien financier pour assurer ses missions de la part du département du Finistère, de la région Bretagne et de la

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. Ainsi, toute structure inscrite dans le cadre de pratique du sport haut niveau, d'accès au haut niveau sportif ou toute structure référencée en tant que section scolaire sportive bénéficient de la gratuité des prestations stipulées dans la présente convention.

Article 4 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue de sa date de signature jusqu'au 31 août 2020. Elle peut être résiliée à la demande de l'une ou des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 juin de l'année en cours.

La présente convention est résiliée d'office au cas où la section sportive scolaire est dissoute.

Article 5 – Juridiction compétente

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Brest, le

Pour Brest métropole
Le Président

Pour le collège Mescoat à Landerneau
Le Chef d'établissement

François CUIILLANDRE

Rozenn LE GALL

Convention entre Brest métropole et le collège de la Fontaine Margot - Keranroux pour le suivi médical de sportifs de la section sportive scolaire de badminton.

Entre

Brest métropole représentée par son président, François CUILLANDRE ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° B 2018-09-xx du Bureau de la métropole du 28 septembre 2018.

Et

Le collège de la Fontaine Margot - Keranroux, représenté par Gilles CORNILLET en qualité de Principal du collège, ci-dessous dénommé collège.

PREAMBULE :

Vu les circulaires n°2011-099 relative aux sections scolaires et n° 2003-062 concernant les examens et le suivi médical des élèves des sections sportives scolaires,

Vu le document « Structures d'entraînement reconnues par l'État », édité par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne (DRJSCS), Pôle Sport,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du suivi

L'objet de la présente convention est le suivi médical des athlètes inscrits à la section sportive scolaire de badminton du collège de la Fontaine Margot - Keranroux.

Article 2 – Modalité de suivi

Un examen médical initial ou préalable devra être réalisé avant l'intégration à la section sportive scolaire du collège.

Un bilan sera organisé au moins une fois par an pour évaluer le retentissement de l'entraînement.

Les examens seront adaptés aux exigences de la discipline et du public.

Le responsable de la section sportive scolaire du collège s'engage à fournir la liste des sportifs relevant de ce suivi et à s'assurer du passage de tous ses athlètes au centre de médecine du sport.

Seuls relèvent de cette convention les sportifs figurant sur cette liste.

Brest métropole fera parvenir sur demande un état des visites réalisées.

Article 3 – Conditions financières

Le centre de médecine du sport de Brest métropole bénéficie d'un soutien financier pour assurer ses missions de la part du Conseil départemental du Finistère, du Conseil régional de Bretagne et de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. Ainsi, toute structure inscrite dans le cadre de pratique du sport haut niveau, d'accès au haut niveau sportif ou toute structure référencée en tant que section scolaire sportive bénéficient de la gratuité des prestations stipulées dans la présente convention.

Article 4 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue de sa date de signature jusqu'au 31 août 2020. Elle peut être résiliée à la demande de l'une ou des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est résiliée d'office au cas où la section sportive scolaire du collège est dissoute.

Article 5 – Juridiction compétente

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Rennes.


Fait à Brest, le

Pour Brest métropole
Le Président

Pour le collège de la Fontaine Margot - Keranroux
Le Principal

François CUILLANDRE

Gilles CORNILLET

 Brest MÉTROPOLE	COLLEGE NELSON MANDELA
---	-------------------------------

Convention entre Brest métropole et le collège Nelson Mandela à Plabennec pour le suivi médical de sportifs de la section sportive scolaire de football.

Entre :

Brest métropole représentée par son président, François CUILLANDRE ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° B 2018-09-XX du Bureau de la métropole du 28 septembre 2018.

Et

Le collège Nelson Mandela à Plabennec, représenté par Anne BERROU en qualité de Chef d'établissement, ci-dessous dénommé le collège.

PREAMBULE :

Vu les circulaires n°2011-099 relative aux sections scolaires et n° 2003-062 concernant les examens et le suivi médical des élèves des sections sportives scolaires,

Vu le document Structures d'entraînement reconnues par l'État, édité par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne (DRJSCS), Pôle Sport,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du suivi

L'objet de la présente convention est le suivi médical des athlètes inscrits à la section sportive scolaire football du collège Nelson Mandela à Plabennec.

Article 2 – Modalité de suivi

Un examen médical initial ou préalable devra être réalisé avant l'intégration à la section sportive scolaire.

Un bilan sera organisé au moins deux fois par an pour évaluer le retentissement de l'entraînement.

Les examens seront adaptés aux exigences de la discipline et du public.

Le responsable de la section sportive scolaire s'engage à fournir la liste des sportifs relevant de ce suivi et à s'assurer du passage de tous ses athlètes au centre de médecine du sport.

Seuls relèvent de cette convention les sportifs figurant sur cette liste.

Brest métropole fera parvenir sur demande un état des visites réalisées.

Article 3 – Conditions financières

Le centre de médecine du sport de Brest métropole bénéficie d'un soutien financier pour assurer ses missions de la part du département du Finistère, de la région Bretagne et de la

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. Ainsi, toute structure inscrite dans le cadre de pratique du sport haut niveau, d'accès au haut niveau sportif ou toute structure référencée en tant que section scolaire sportive bénéficient de la gratuité des prestations stipulées dans la présente convention.

Article 4 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue de sa date de signature jusqu'au 31 août 2020. Elle peut être résiliée à la demande de l'une ou des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 juin de l'année en cours.

La présente convention est résiliée d'office au cas où la section sportive scolaire est dissoute.

Article 5 – Juridiction compétente

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Rennes.


Fait à Brest, le

Pour Brest métropole
Le Président

Pour le collège Nelson Mandela à Plabennec
Le Chef d'établissement

François CUILLANDRE

Anne BERROU

	COLLEGE KERZOUAR
---	-------------------------

Convention entre Brest métropole et le collège Kerzouar à St Renan pour le suivi médical de sportifs de la section sportive scolaire de basketball.

Entre :

Brest métropole représentée par son président, François CUILLANDRE ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° B 2018-09-XX du Bureau de la métropole du 28 septembre 2018.

Et

Le collège Kerzouar à St Renan, représenté par Olivier HUREAU en qualité de Chef d'établissement, ci-dessous dénommé le collège.

PREAMBULE :

Vu les circulaires n°2011-099 relative aux sections scolaires et n° 2003-062 concernant les examens et le suivi médical des élèves des sections sportives scolaires,

Vu le document Structures d'entraînement reconnues par l'État, édité par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne (DRJSCS), Pôle Sport,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du suivi

L'objet de la présente convention est le suivi médical des athlètes inscrits à la section sportive scolaire basketball du collège Kerzouar à St Renan.

Article 2 – Modalité de suivi

Un examen médical initial ou préalable devra être réalisé avant l'intégration à la section sportive scolaire.

Un bilan sera organisé au moins une fois par an pour évaluer le retentissement de l'entraînement.

Les examens seront adaptés aux exigences de la discipline et du public.

Le responsable de la section sportive scolaire s'engage à fournir la liste des sportifs relevant de ce suivi et à s'assurer du passage de tous ses athlètes au centre de médecine du sport.

Seuls relèvent de cette convention les sportifs figurant sur cette liste.

Brest métropole fera parvenir sur demande un état des visites réalisées.

Article 3 – Conditions financières

Le centre de médecine du sport de Brest métropole bénéficie d'un soutien financier pour assurer ses missions de la part du département du Finistère, de la région Bretagne et de la

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. Ainsi, toute structure inscrite dans le cadre de pratique du sport haut niveau, d'accès au haut niveau sportif ou toute structure référencée en tant que section scolaire sportive bénéficient de la gratuité des prestations stipulées dans la présente convention.

Article 4 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue de sa date de signature jusqu'au 31 août 2020. Elle peut être résiliée à la demande de l'une ou des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 juin de l'année en cours.

La présente convention est résiliée d'office au cas où la section sportive scolaire est dissoute.

Article 5 – Juridiction compétente

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Brest, le

Pour Brest métropole
Le Président

Pour le collège Kerzouar à St Renan
Le Chef d'établissement

François CUILLANDRE

Olivier HUREAU